LA QUESTION

DES

ISRAÉLITES ROUMAINS

AU POINT DE VUE DU DROIT

PAR

M. ÉMILE PICOT

AVOCAT

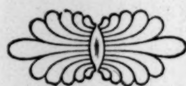
PARIS

AUGUSTE DURAND ET PEDONE-LAURIEL

LIBRAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE, DE L'ORDRE DES AVOCATS

9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1868



Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine, 26.

LA QUESTION

DES ISRAÉLITES ROUMAINS

AU POINT DE VUE DU DROIT

(Extrait de la *Revue historique de Droit français et étranger*, numéro de janvier-février 1868.)

PARIS. — TYP. HENNUYER ET FILS, RUE DU BOULEVARD, 7.

LA QUESTION

DES

ISRAÉLITES ROUMAINS

AU POINT DE VUE DU DROIT

PAR

M. ÉMILE PICOT

AVOCAT



PARIS

AUGUSTE DURAND ET PEDONE-LAURIEL

LIBRAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE, DE L'ORDRE DES AVOCATS

9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1868

LA

QUESTION DES ISRAÉLITES ROUMAINS

AU POINT DE VUE DU DROIT.

Les mesures récemment adoptées par le gouvernement roumain contre les israélites établis dans les Principautés ont vivement ému l'opinion publique européenne et ont soulevé une polémique ardente. Sans entrer dans des considérations politiques et sociales étrangères à notre sujet, nous nous sommes proposé d'étudier la question à un point de vue différent de celui auquel on s'est placé jusqu'ici et de faire connaître la situation faite aux juifs par les lois aujourd'hui en vigueur en Roumanie. Si les lois eussent été mieux comprises, le gouvernement eût pu atteindre le but qu'il poursuivait, sans bruit, sans sortir de la légalité et surtout sans faire croire à une persécution religieuse.

L'émigration des juifs de la Bohême, de la Gallicie et de la Russie est un fait historique assez récent. Il n'y a guère plus d'un siècle que les premières familles israélites se sont établies en Roumanie, et depuis ce temps elles se sont accrues en nombre immense, conservant pieusement leurs noms, leur langage et leur costume. Ces considérations extérieures empêchent que les Roumains ne regardent cette population nouvelle venue comme ayant dans le pays les mêmes droits qu'eux-mêmes. Le reproche qu'ils font aux juifs n'est pas de professer un culte particulier (l'indifférence religieuse est assez grande chez les Grecs orthodoxes pour les mettre à l'abri d'un semblable soupçon), c'est seulement d'être étrangers. Quoique certaines familles, fixées en Moldavie depuis deux ou trois générations, aient aujourd'hui sur le sol un droit exactement identique à celui que les Roumains peuvent revendiquer [1], le préjugé populaire est encore

[1] Nous supposons, d'ailleurs, que ces familles ont renoncé à toute protection étrangère. Par l'effet des capitulations, qui ont encore, dans les Principautés, une existence plutôt traditionnelle que légale, et d'après les dispositions de la loi roumaine elle-même, les habitants qui ne renoncent pas à la protection étrangère conservent indéfiniment et à toutes les générations leur qualité d'étrangers.

assez fort pour que cette doctrine si simple soit généralement regardée comme une dangereuse erreur. Ce qui peut, jusqu'à un certain point, excuser ce préjugé, c'est que c'est la protestation d'une nationalité qui se défend contre l'envahissement de l'étranger. De là vient qu'il a paru difficile, dans l'état actuel des choses, d'accorder aux israélites les droits politiques et que la Convention de Paris, elle-même, ne les leur a pas donnés.

Toutefois la législation nouvelle a fort heureusement devancé le sentiment populaire; elle a supprimé ces restrictions nombreuses qui mettaient les Israélites dans un état d'infériorité si marqué. Nous allons étudier la situation juridique actuelle des juifs roumains, puis nous examinerons les mesures récemment remises en vigueur contre eux; enfin, nous montrerons comment il eût été aisé de prendre ces mesures sans froisser l'opinion publique et sans violer les lois.

La condition des israélites de Roumanie est régie actuellement par la convention de Paris du 7/19 août 1858, par le Code civil du 26 novembre/7 décembre 1864 et par la constitution du 30 juin/12 juillet 1866.

Il ressort clairement de l'article 46 de la convention de Paris que les israélites qui se trouvent dans les conditions requises par la loi ont, en Roumanie, la jouissance des droits civils.

Le paragraphe 5 de cet article est ainsi conçu : « Les Moldaves et les Valaques *des divers rites chrétiens* jouiront également des droits politiques. »

Donc, il y a des Moldaves et des Valaques qui n'appartiennent pas aux confessions chrétiennes, et ceux-là seuls ne jouissent pas des droits politiques, tandis que le paragraphe 1er du même article leur accorde formellement les droits civils. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les Moldaves et les Valaques seront égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admis aux fonctions publiques dans l'une et l'autre principauté. » Les israélites qui se trouvent dans les conditions de la citoyenneté, d'après le droit commun, ont donc, sans aucune restriction, la jouissance des droits *civils*, tandis que la question des droits *politiques* est expressément réservée.

L'article 8 du Code civil de 1864 est conçu en ces termes: « Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité

et qui n'aura jamais joui d'aucune protection étrangère pourra *réclamer* la qualité de Roumain dans le cours d'une année après l'époque de sa majorité. »

A ces dispositions, l'article 9, visant le cas des israélites, fait la restriction suivante :

« Ceux qui ne sont pas de rite chrétien ne peuvent obtenir la qualité et les droits de citoyen roumain qu'aux conditions prescrites par l'article 16 du présent Code. »

Or, cet article 16 édicte une série de formalités nécessaires pour obtenir la naturalisation[1]. Il peut sembler au premier abord que ces formalités sont dans tous les cas indispensables pour qu'un israélite obtienne la jouissance des droits civils; mais il est aisé de se convaincre que telle n'a pas été l'intention du législateur.

Le rédacteur du Code civil n'a pu se proposer l'abrogation d'un acte international tel que la convention de 1858, et les articles que nous venons de citer n'ont d'autre but que de poser nettement la distinction entre les *droits civils* et les *droits politiques* déjà faite aux conférences de Paris.

Nous trouvons dans l'article 6 du Code civil la confirmation formelle de cette doctrine. « L'exercice des droits civils, porte cet article, ne dépend pas de la qualité de citoyen, laquelle ne peut être obtenue que conformément à l'article 16 du présent Code. »

La constitution de 1866 a particulièrement insisté sur cette distinction fondamentale. Il est bon d'étudier le texte même des articles qui régissent notre matière. Ce texte est ainsi conçu :

[1] « L'étranger qui voudra se naturaliser en Roumanie sera tenu de demander la naturalisation par une supplique adressée au prince, en indiquant ses capitaux, son état, la profession ou le métier qu'il exerce, et la volonté d'établir son domicile sur le territoire roumain. Si l'étranger, après cette demande, demeure dix années dans le pays, et s'il prouve par sa conduite et ses actes qu'il est utile au pays, l'assemblée législative, sur l'initiative du prince, après avoir pris l'avis du conseil d'État, pourra lui accorder un décret de naturalisation qui sera sanctionné et promulgué par le prince.

« Pourra cependant être dispensé du stage de dix ans l'étranger qui aura rendu au pays des services importants, ou qui aura apporté dans le pays une industrie, des inventions utiles ou des talents distingués, ou qui aura formé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie. »

TITRE II. — DES DROITS DES ROUMAINS.

ART. 5. « Les Roumains jouissent *de la liberté de conscience*, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

ART. 6. « La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 7. « La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

« *Les étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisation.* »

Ainsi le constituant de 1866 ne songe pas à contester aux israélites la jouissance des droits civils ; il ne leur refuse que les droits politiques. Il y a même dans la dernière disposition que nous venons de rapporter une abrogation regrettable de l'article 9 du Code civil que nous avons précédemment cité. Aux termes de cet article combiné avec l'article 16, l'assemblée législative pouvait, nous l'avons dit, accorder la naturalisation aux israélites ; ce droit lui est retiré par la constitution actuelle. L'acte du 30 juin/12 juillet 1866, qui donnait aux Roumains une foule de droits et de libertés dont ils n'avaient nul besoin et auxquels ils n'avaient jamais songé, eût pu se montrer plus libéral sur ce point, surtout après avoir garanti la liberté de conscience. Il est fâcheux de penser que cette constitution, où les étrangers sont si durement traités, est l'œuvre d'hommes qui ont toujours prétendu représenter les idées libérales les plus avancées et qu'elle émane principalement de MM. Jean Bratiano et Constantin Rosetti.

Il résulte donc des divers textes que nous avons examinés que les israélites indigènes ou étrangers jouissent en Roumanie des droits civils. Le Code ne leur conteste aucun de ces droits et il abroge du même coup, par l'article 1912 [1], toutes les dis-

[1] ART. 1912. « Les codes des princes Callimaque et Caradja, et toutes les autres lois civiles antérieures, les ordonnances princières et les instructions ministérielles des deux principautés unies, sont abrogés en tout ce qui n'est pas conforme aux règles prescrites par le présent code. »

positions antérieures contraires aux lois nouvelles. Quant aux droits politiques, les juifs en sont privés et ils n'ont même plus la faculté de les obtenir par la naturalisation. Toutefois, il est encore deux classes d'israélites qui peuvent jouir même des droits politiques; ce sont :

1° Ceux qui auraient obtenu la naturalisation conformément aux articles 9 et 16 du Code civil, avant la promulgation de la constitution;

2° Les chrétiens qui auraient embrassé le culte mosaïque.

En effet, non-seulement l'article 5 de la constitution proclame la liberté de conscience, mais l'article 17 du Code civil, qui énumère les cas dans lesquels se perd la qualité de Roumain (citoyen jouissant des droits politiques), ne fait pas figurer parmi ces cas l'abjuration de la foi chrétienne.

Outre les droits civils, les israélites peuvent être admis à l'exercice de certains droits, généralement désignés sous le nom de *droits civiques*.

L'article 26 de la loi du 31 mars/12 avril 1864, sur l'organisation communale, contient une disposition ainsi conçue :

« Les israélites indigènes, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils ont les sentiments et les mœurs des Roumains et jusqu'à la modification de la présente loi, ne pourront exercer les droits *communaux* qu'aux conditions suivantes :

« 1° Si, servant dans l'armée roumaine, ils ont obtenu le grade de sous-officier [1];

« 2° S'ils ont achevé les cours d'un collége ou d'une faculté en Roumanie ;

« 3° Si, après des études régulières, ils ont obtenu d'une faculté étrangère le diplôme de docteur ou de licencié, dans quelque spécialité que ce soit, mais pourvu que ce diplôme soit reconnu par le gouvernement du pays ;

« 4° S'ils ont fondé en Roumanie une fabrique ou une manufacture utile au pays et occupant au moins cinquante ouvriers. »

Les droits auxquels cet article se réfère sont le droit de vote et

[1] S'il n'y a pas d'israélites roumains, ainsi que le prétend la Cour de cassation, comment doit-on concilier l'obligation du service militaire imposée aux juifs avec l'article 10 de la constitution, qui déclare les Roumains seuls admissibles aux fonctions publiques civiles et militaires?

le droit d'éligibilité au conseil communal. Quant au maire, ce magistrat est nommé à l'élection, dans les communes rurales, et confirmé dans ses fonctions par le préfet; dans les villes, il est choisi par le prince parmi les trois conseillers municipaux qui ont réuni le plus grand nombre de voix (loi précitée, art. 83). Nous ne voyons pas de texte qui interdise l'accès de ces fonctions aux israélites dont parle l'article 26, rapporté ci-dessus.

Le droit de faire partie de la garde nationale, droit que tout législateur a soin de présenter comme un honneur et qui rentre dans les droits *civiques*, n'appartient également qu'à un petit nombre d'israélites.

Après avoir énuméré ceux qui sont admis dans la garde nationale et ceux qui sont dispensés, incapables on indignes, la loi du 17/29 mars 1866 ajoute :

Art. 12. « Les israélites peuvent faire partie de la garde nationale si, outre les conditions fixées ci-dessus, ils réunissent les conditions prescrites par l'article 26 de la loi communale. »

Ainsi, dans notre opinion, les israélites roumains ont la plénitude des droits *civils* et, dans une certaine mesure, la jouissance des droits *civiques*. Mais, quelque claires que les lois puissent nous paraître, cette opinion n'est pas partagée par la plus grande partie des magistrats des principautés. La Cour de cassation elle-même suit un système entièrement opposé. Il est donc utile, après ce premier exposé, d'étudier les anciennes lois et, tout d'abord, d'indiquer en quoi consistent les dispositions dont le ministère roumain a récemment prescrit l'application rigoureuse.

Les mesures prises contre les israélites roumains depuis l'ordonnance rendue par le prince Morouzi, en 1804, et renouvelées par M. J. Bratiano, dans diverses circulaires dont on trouvera la date plus loin, peuvent être ramenées à trois chefs différents :

1° Mesures sanitaires;

2° Interdiction de certains droits civils;

3° Expulsion des vagabonds.

I. — MESURES SANITAIRES.

En Roumanie, comme dans la plupart des pays où les israélites abondent et où ils ne sont pas sur le pied d'égalité complète

avec les autres citoyens, ils habitent des quartiers séparés. Ces quartiers se composent d'un assemblage de maisons et de baraques construites sur des fondrières d'une fange immonde. Dans ces affreux cloaques, les voitures ne peuvent avoir accès, et les immondices s'élèvent à une hauteur considérable. Des porcs se traînent au milieu d'une boue fétide, n'ayant pour nourriture que le fumier et la chair des animaux morts.

Ces quartiers existent à Jassy et dans toutes les villes de Moldavie; partout on voit plusieurs familles s'entasser dans une même baraque, dans une même chambre. En 1866, c'est dans ces foyers d'infection que le choléra prit naissance, et on se rappelle avec quelle rapidité il se propagea dans toute la Moldavie.

Il est de la dernière urgence d'apporter un remède à cet état de choses. Certes il n'est pas besoin pour cela de maltraiter les habitants, et nul ne pourra blâmer des mesures dont les juifs seront les premiers à profiter [1]. On a souvent cité, à propos des améliorations à introduire dans ces cités israélites, l'exemple de la ville de Mogador, où, grâce à l'activité du consul de France, M. Gay, les juifs virent transformer en quelques mois leurs rues les plus infectes. C'est un devoir pour les administrations municipales de la Moldavie de travailler sans retard à l'assainissement de ces funestes cloaques. On ne saurait trop insister sur ce point. Les israélites peuvent être contraints, par des dispositions de police, à nettoyer, à blanchir leurs maisons, à ne plus amonceler les immondices dans les rues, et ce ne sont pas de semblables ordonnances, bien conçues et bien exécutées, qui pourraient leur inspirer la crainte d'une persécution.

Nous n'insisterons pas sur ce point, qui ne peut donner lieu à aucune controverse.

[1] En application de l'article 89 de la loi communale, le maire est chargé de l'exécution des mesures de sûreté publique, de la police communale des places publiques, des rues, etc. C'est donc l'autorité municipale en principe, et les commissaires de police dans les villes où ces fonctionnaires existent, conformément à l'article 91 de la même loi, qui doivent prendre des mesures pour l'assainissement des quartiers infects. A Bucharest, ce soin est dévolu au préfet de police. Dans tous les cas, les actes de l'autorité revêtent la forme d'un arrêté. (Art. 90.)

II. — INTERDICTION DE CERTAINS DROITS CIVILS.

Interdire à un homme la jouissance de certains droits civils, c'est mettre cet homme dans un état d'infériorité que de graves motifs seuls peuvent justifier. L'empêcher d'être propriétaire du sol, c'est faire de lui à tout jamais un étranger dans le pays où il se sera établi. On s'attache à une terre que l'on a arrosée de ses sueurs et que l'on a rendue fertile par un labeur quotidien. Tant que les israélites se verront contester le droit d'être propriétaires, c'est en vain qu'on leur demandera d'avoir l'esprit du citoyen moderne. Cet esprit, c'est l'égalité seule, c'est l'abandon des préjugés séculaires, qui peuvent le leur inspirer, comme le prouve l'expérience acquise dans tous les pays de l'Europe. En France, en Angleterre, en Italie, partout où les israélites sont considérés non pas comme une race à part, mais comme des citoyens professant un certain culte, ils n'ont renoncé à leurs anciens usages, à leur costume, à leur langue, que du jour où ils ont été véritablement émancipés.

Cette question est trop grave pour que nous ne l'examinions pas avec détail. Voyons d'abord quelles sont les interdictions successivement prononcées contre les israélites. Nous examinerons ensuite si ces dispositions peuvent être considérées comme ayant encore une existence légale.

Le *Moniteur officiel* roumain du 20 mai/1er juin 1867 nous donne une énumération à peu près complète des actes qui ont décrété ou confirmé ces interdictions. Nous nous bornerons à transcrire cette note :

« Bucharest, ce 20 mai/1er juin 1867.

« Par les circulaires du 7 avril, du 24 avril et du 7 mai, le gouvernement actuel a recommandé la stricte et scrupuleuse application des dispositions en vigueur dans le pays au sujet des vagabonds, et de la défense qui est faite aux israélites de prendre en ferme des terres, cabarets et auberges.

« La circulaire du ministre de l'intérieur a été interprétée comme une violation de la loi, comme une mesure violente et barbare due à l'initiative et à l'arbitraire de ce ministre. Pour démontrer la malveillance et le peu de fondement de ces inter-

prétations, le gouvernement se fait un devoir de reproduire ici *les lois et dispositions existantes, et que le ministère et toutes les autorités administratives sont tenues d'appliquer désormais sans hésitation jusqu'à ce que d'autres lois viennent les abroger.*

« *Dispositions administratives principales concernant les vagabonds, et la défense aux israélites de prendre en ferme des terres, auberges et cabarets.*

« 1804, 18 mai. Décret du prince Alexandre Morouzi, par lequel il est défendu aux juifs d'acheter les produits à venir des terres.

« On leur laisse toutefois le droit de prendre en ferme les boissons. (*Manuel administratif*, t. I, p. 525 [1].)

« 1830, septembre. Décret du gouvernement provisoire, qui ordonne la stricte application du décret de Morouzi. (*Ibid.*)

« 1831. Art. 50 de l'annexe P, chapitre III du *Règlement organique*, portant : « La nation juive, *suivant l'ancien usage*, n'a pas le droit de prendre des terres en ferme. »

« Art. 94, chapitre III du *Règlement organique* édictant, pour les commissions cadastrales, l'obligation d'inscrire l'avoir et la profession de tout israélite, et de provoquer l'expulsion de ceux qui se trouveraient n'avoir aucun métier utile et vivraient en gens sans aveu, ainsi que d'empêcher à l'avenir leurs coreligionnaires de cette dernière catégorie d'entrer dans le pays.

« 1834. Ordonnance du prince Alexandre Ghica enjoignant au conseil administratif de ne recevoir dans le pays absolument que les israélites munis de passe-ports et justifiant qu'ils ne feront que traverser le territoire pour se rendre dans d'autres pays, et ce, sous la condition qu'ils quittent le pays dans un mois au plus tard.

« La même ordonnance porte que l'on tiendra un registre de tous les juifs, et que l'on fera passer la frontière à ceux d'entre eux qui seraient reconnus hors d'état de subvenir à leurs besoins par un métier quelconque.

« 1835. Arrêté du conseil des ministres, sanctionné par le

[1] *Manuel administratif de la principauté de Moldavie*, comprenant les lois et dispositions introduites dans le pays de l'année 1832 à l'année 1855. Jassi, 1855-56, 2 vol. in-4°.

prince, qui défend aux tribunaux, en vertu de la loi contenue dans le règlement, de légaliser des contrats de fermage passés par des juifs, et menaçant de destitution et de mise en jugement les membres des tribunaux qui autoriseraient de semblables légalisations. (*Collection judiciaire*, p. 60.)

« 1835, 14 mai. Adresse du ministre de l'intérieur à son collègue de la justice, sous le numéro 7978, ordonnant aux tribunaux de ne plus légaliser des contrats de pareille nature. (*Man. adm.*, t. I, p. 525.)

« 1839, 11 mars. Adresse de la Chambre législative de Moldavie présentée au prince Stourdza, sous le numéro 88, par laquelle elle demande l'adoption de mesures pour empêcher l'entrée dans le pays des israélites sans métier et sans aveu. (*Man. adm.*, t. I, p. 526.)

« 1839, 1er juillet. Journal du conseil des ministres, revêtu de l'approbation du prince. (*Man. adm.*, t. I, p. 511-523.)

« 1840, 11 mars. (*Idem.*)

« 1843, 14 octobre. (*Idem.*)

« 1845, 17 décembre. Référé du secrétariat d'Etat.

« 1850, 12 décembre. Journal du conseil des ministres.

« 1057, 8 mai. Référé du département de l'intérieur, suivi d'instructions.

« Tous ces documents enjoignent aux autorités de police, tant des districts que des arrondissements, de s'occuper activement de la recherche des vagabonds, de quelque nationalité qu'ils soient, et particulièrement des vagabonds juifs.

« Ceux qui ne justifieront pas d'un capital d'au moins 5,000 piastres ou d'un métier utile seront expulsés.

« Toutes les autorités administratives et militaires sur les frontières reçoivent l'ordre d'empêcher absolument l'entrée dans le pays de gens sans aveu. Ceux qui entreront munis d'un passeport et se rendront dans un endroit autre que celui qui sera indiqué sur leurs passe-ports, seront considérés comme vagabonds et expulsés. Les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus spécifiées seront destitués.

« 1861, 17 juin. Circulaire du ministère de l'intérieur de Valachie, réitérant l'ordre donné en 1849, sous le numéro 4744, à plusieurs préfectures, et ayant pour but d'empêcher les israé-

lites de s'établir dans les communes [1] en qualité d'entrepreneurs d'hôtels, de cabarets, et d'y affermer des propriétés, et d'expulser ceux qui se trouveraient déjà établis de la sorte, dans les quinze jours.

« 1861, 28 juin. Répétition de la même circulaire, sous le numéro 5024.

« 1866, 5 février. Circulaire de M. N. Cretzoulesco, ministre de l'intérieur (nº 2269), dans laquelle il avertit les préfets que, malgré les ordonnances nºs 4389 et 5024 de l'année 1861, des israélites indigènes et étrangers se trouvent établis dans quelques communes comme entrepreneurs d'hôtels et de cabarets, et même comme fermiers. Or, la tolérance de l'exercice de ces commerces par des juifs constituant une contravention aux institutions qui existent de longue date dans le pays, ainsi qu'au texte des ordonnances précitées, ce ministre invite les préfets à prendre des mesures énergiques en vue du maintien et de l'application exacte desdites circulaires, et ordonne de ne tolérer dans aucune commune rurale l'établissement de juifs dans ces conditions; il rend ces agents responsables de l'inobservation de ces mesures.

« 1866, 14 avril. Ordre de M. Démètre Ghica, ministre de l'intérieur, sous le numéro 9024, donné aux préfets de Rimnicu-Sarat, dans lequel, vu les informations fournies par ce dernier dans son rapport nº 2677, à l'égard des israélites établis dans les communes rurales, ce ministre décide le maintien des baux en règle passés par des juifs pour l'affermage des propriétés jusqu'à leur expiration, mais ordonne d'empêcher à l'avenir d'une manière absolue, en vertu des circulaires faites sur cette question par son prédécesseur et réitérées par la circulaire nº 2269, l'établissement de juifs dans les communes, et ce, jusqu'à la prise d'une mesure générale contre l'agglomération des juifs.

« 1866, 14 avril. Ordre donné au préfet de Jalomitza en réponse à son rapport nº 3316, au sujet de la condition de quelques juifs, par lequel M. Démètre Ghica renouvelle l'injonction

[1] Dans tous les textes qui suivent, le mot *commune* ne désigne que les communes *rurales*, par opposition aux villes.

d'observer les dispositions de la circulaire de M. N. Cretzoulesco (nº 2269).

« 1866, 3 mai. Ordre du même ministre au préfet d'Ibraïla, analogue à celui donné au préfet de Rîmnicu-Sarat.

« 1866, 18 octobre. Ordre de M. Ion Ghica, ministre de l'intérieur (nº 22636), adressé au préfet de Vlachca, dans lequel, à propos du non-payement du fermage d'un cabaret par un israélite, il mande à ce fonctionnaire que les dispositions à l'égard des juifs dans les communes sont toujours en vigueur.

« 1866, 6 septembre. Arrêté du conseil des ministres sur un référé de M. Ion Ghica, ministre de l'intérieur, et ayant pour objet le maintien des dispositions de l'article 94, chapitre III du *Règlement organique*, contenues au *Manuel administratif*, vol. I, p. 511-526. (Voir les citations précédentes.) Ces dispositions seront mises en application par le ministre de l'intérieur, d'accord avec celui de la guerre.

« *Mesures prises par le gouvernement actuel.*

« 1867, 7 avril. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, leur rappelant les dispositions prises par ses prédécesseurs, en ce qui concerne les vagabonds et notamment les étrangers de cette catégorie, et recommandant leur application afin de débarrasser le pays du fléau de vagabondage.

« 1867, 24 avril et 7 mai. Deux circulaires de M. J. Bratiano, ministre de l'intérieur, dans lesquelles il rappelle aux préfets les dispositions de l'article 50, annexe lettre P du règlement, et celles de la page 60 de la Collection judiciaire, ainsi que de la circulaire du 5 février 1866, pour empêcher les juifs de se faire entrepreneurs d'hôtels, de cabarets et d'affermer des propriétés. M. le ministre recommande l'exécution dans toute leur rigueur de ces dispositions.

« Il est pourtant bien entendu que les contrats existants et revêtus des formes légales seront maintenus jusqu'à leur expiration. »

Il résulte des citations qui précèdent que, par une foule d'actes législatifs que M. Bratiano a considérés comme étant encore en vigueur, il est interdit aux israélites,

1º D'être propriétaires de terres ;

2° De prendre des terres en ferme;

3° D'exercer la profession d'aubergistes ou de cabaretiers dans les communes rurales.

Nous passerons successivement ces trois points en revue.

1° LES ISRAÉLITES PEUVENT-ILS ACQUÉRIR DES IMMEUBLES EN ROUMANIE?

Nous étudierons cette question aux différentes époques du droit roumain.

ANCIEN DROIT.

(Règlement organique.)

Il est à remarquer que, dans l'ancien droit, l'idée de nationalité, définie comme elle l'est aujourd'hui, était à peine connue et n'était renfermée dans aucune loi. Il y a une trentaine d'années, tous ceux qui n'étaient pas Valaques proprement dits, tous les chrétiens des autres nationalités d'Orient, étaient *rayas* (sujets turcs), et personne ne songeait à leur contester les droits civils comme appartenant exclusivement aux Roumains. Aucune disposition ne précisait qui était Roumain et comment on le devenait. Cependant, on se fonde sur l'article 379, chap. III, section V du *Règlement organique* de la Valachie[1], pour dire que les

[1] « ART. 379. — Tout étranger de rite chrétien qui viendra dans le pays et voudra obtenir les droits politiques de citoyen, ne peut les obtenir sans représenter un document qui lui sera délivré par le prince, après délibération préalable de l'assemblée générale ordinaire. La délibération de cette assemblée et la sanction du prince seront rendues dans les formes suivantes :

« 1° L'étranger nouveau venu et désirant se naturaliser dans le pays sera tenu de s'adresser par requête au gouvernement, justifiant de son capital et des autres biens qu'il pourra avoir dans d'autres pays ou du métier qu'il connaît et à l'aide duquel il promettra d'être utile à l'Etat;

« 2° L'assemblée générale ordinaire, sur l'ordre du prince, examinera ces justifications et en fera un rapport au prince;

« 3° Si, à la suite de cet examen, les justifications de l'étranger sont reconnues exactes, *celui-ci pourra employer ses capitaux à acheter des immeubles quelconques*, et, si par ses actes privés, il s'efforce de déployer une capacité qui prouve qu'il peut vraiment être utile à l'Etat, et si, passant ainsi dix années, à partir du jour où il aura formulé sa demande au gouvernement, il garde toujours une conduite honorable, il lui sera donné un

juifs ne pouvaient être Roumains et qu'ils ne pouvaient acquérir d'immeubles. Nonobstant, on admit bientôt dans la pratique que les israélites avaient le droit d'acquérir des maisons et des vignes; au moins on reconnut ce droit aux israélites *roumains*, et dès lors il y eut un intérêt considérable à distinguer deux classes de juifs, les Roumains et les étrangers. Les premiers avaient seuls le droit d'acheter des maisons et des vignes, et l'on trouve des milliers d'exemples d'acquisitions de ce genre. Quant aux seconds, de même que tous les autres étrangers, ils n'avaient pas le droit d'acheter des immeubles, et ils ne pouvaient arriver à la propriété que par un moyen détourné. Un tiers qui jouissait de la plénitude des droits civils achetait l'immeuble et en faisait une donation fictive à l'étranger, chrétien ou juif. Ce moyen était légal, puisque l'étranger n'était privé que du droit d'*acheter*.

Dès lors, nous le voyons, sous l'empire même du *Règlement organique*, il existe, par suite d'un usage constant, des israélites *roumains* ou *assimilés aux Roumains*.

Aucune loi n'accorde à ces juifs le droit d'acheter, mais, malgré le texte du règlement organique que l'on invoque, aucune loi ne le leur enlève. Pourquoi leur refuse-t-on le droit de propriété des immeubles? C'est qu'on n'a pas voulu que des chrétiens fussent directement sous l'obéissance d'un israélite; on n'a pas voulu que le temple chrétien fût la propriété de l'assassin du

diplôme de naturalisation, selon toutes les formes requises, et alors il sera inscrit parmi les indigènes du pays et il obtiendra tous les droits politiques qui appartiennent aux véritables indigènes, pouvant être appelé par le prince aux fonctions publiques auxquelles il serait apte;

« 4° Si un étranger épouse une femme indigène noble et s'il fournit les justifications susindiquées, le terme des années exigées pour la naturalisation sera réduit à sept seulement; mais, en l'absence de ces justifications, le seul mariage avec une indigène ne pourra plus lui donner à l'avenir le droit de naturalisation;

« 5° Toutefois, les étrangers exerçant uniquement le commerce et l'industrie, et ne désirant obtenir que les droits ordinaires de l'indigène et non les droits politiques, du moment qu'ils se seront fait inscrire dans les corporations du lieu et qu'ils se seront soumis aux impôts annuels pour le droit de patente et pour les dépenses municipales, seront immédiatement comptés parmi les indigènes du pays et jouiront des droits que possèdent les négociants et les industriels indigènes. »

Le *Règlement organique* de la Moldavie (annexe X) contient des dispositions semblables.

Christ ! En conséquence, on dénia aux juifs le droit d'acheter des immeubles *ruraux ;* mais comme les mêmes motifs n'existaient pas pour les maisons et les vignes, pour les immeubles que nous pouvons appeler *urbains*, on ne songea pas à leur contester le droit de s'en rendre propriétaires.

Telle est, dans ce premier état du droit, la position des israélites roumains. Cette position, il est vrai, résulte plutôt de l'usage que de textes législatifs formels.

DROIT INTERMÉDIAIRE.

(Convention de 1858. Lois diverses de 1864.)

Les principautés, dont la situation venait d'être réglée par la convention de 1858, ne pouvaient rester immobiles au milieu des progrès de la civilisation en Europe. Sans parler du mouvement intellectuel que la guerre de Crimée imprima aux populations chrétiennes de l'Orient, le nombre toujours croissant des jeunes gens élevés à l'étranger introduisit dans le pays des idées nouvelles et fit sentir des besoins jusqu'alors inconnus.

Une des premières réformes que l'on entreprit fut celle de la législation ; on rejeta, avec trop de précipitation peut-être, toutes les anciennes lois du pays, et l'on se mit à en décréter d'autres, le plus souvent empruntées aux codes français. Quelque hâtive que fût cette innovation, quelques imparfaites que fussent les dispositions législatives ainsi édictées, on n'en vit pas moins surgir d'excellents principes.

On comprit tout d'abord que la défense faite aux étrangers d'acheter des terres était contraire aux saines doctrines de l'économie politique, et qu'il était déplorable de tenir éloignés du pays les capitaux et l'industrie des autres peuples. En même temps, la société tout entière se transformait ; les paysans, naguère encore attachés à la glèbe, devenaient propriétaires, et la propriété était établie sur des bases nouvelles.

Les lois qui opérèrent ces modifications profondes furent la loi communale du 31 mars/12 avril 1864, la loi rurale du 14/26 août 1864, et la loi sur le droit d'acquisition des étrangers du 19/31 août de la même année.

Nous avons vu que, par suite d'un usage généralement admis,

les juifs qualifiés roumains pouvaient acquérir des immeubles urbains, et qu'une question religieuse seule les empêchait d'acquérir des immeubles ruraux.

La loi communale, en rendant l'église propriété de la commune, et la loi rurale, en déclarant le paysan propriétaire, ont levé tout obstacle au droit d'acquisition des israélites. Du moment que le juif peut acheter un domaine sans être propriétaire de l'église du Christ et sans avoir sous son obéissance des paysans chrétiens, quel intérêt y a-t-il à distinguer entre les héritages ruraux et urbains ?

Quant aux israélites non qualifiés roumains, leur situation est la même que sous l'empire du règlement organique. Si, en effet, la loi du 19/31 août 1864 donne aux étrangers, dans le pays desquels les Roumains peuvent acquérir des terres, le droit d'acheter des propriétés immobilières, le bénéfice de cette disposition est réservé aux étrangers de rite chrétien[1].

Toutefois, la loi ne parlant que des acquisitions *par voie d'achat*, les juifs étrangers peuvent continuer d'acquérir par les autres voies du droit civil, et l'interposition des personnes leur rend facile d'arriver à la propriété de toute sorte de biens.

DROIT NOUVEAU.

(Code civil, constitution de 1866.)

Nous avons déjà vu quelles profondes modifications le Code civil, abrogeant toutes les lois antérieures, a apportées à la condition des israélites.

Le Code civil qui, aux termes de l'article 1913, devait entrer en vigueur dès le 1er juillet 1865, n'a été effectivement appliqué qu'à partir du 1er décembre de cette même année[1].

[1] « Art. 1. Les étrangers de rite chrétien, domiciliés en Roumanie, auront le droit d'acheter des propriétés immobilières, mais à la condition, en ce qui concerne ces propriétés, de se soumettre aux lois du pays, et seulement si les Roumains jouissent de ce droit dans le pays de ces étrangers.

« Il n'est en rien dérogé par là aux dispositions légales relatives à la naturalisation. »

[1] Un décret du 30 juin/12 juillet 1865, approuvant le journal du conseil des ministres de la veille, a retardé jusqu'au 1er décembre la mise en vigueur du Code civil.

Sous l'empire de la loi nouvelle, tous les israélites qui étaient précédemment roumains conservent évidemment cette qualité, et, à l'avenir, l'article 8 que nous avons cité plus haut s'applique à tous ceux qui sont nés sur le sol, sans distinction de culte[1].

Il est donc évident qu'il existe des juifs roumains, et l'on ne comprend pas que la Cour de cassation puisse admettre une doctrine contraire. Ces israélites ont incontestablement le droit d'acheter toute espèce de propriété, puisque ce droit, qu'ils avaient déjà sous l'empire de la législation intermédiaire, ne leur a pas été retiré : mais nous allons plus loin, et nous soutenons qu'il n'y a plus aujourd'hui d'intérêt à distinguer, à ce point de vue, si les juifs sont roumains ou étrangers.

En effet, non-seulement l'article 6 du Code civil déclare que l'exercice des droits civils ne dépend pas de la qualité de citoyen, mais l'article 11, développant ce système, ajoute : « Les étrangers jouiront en général, en Roumanie, des droits civils dont les Roumains jouissent, sauf les cas où la loi en aura disposé autrement. »

Or, y a-t-il une loi qui refuse aux étrangers le droit d'acheter des propriétés? Existe-t-il un texte qui accorde ce droit aux chrétiens, en le refusant aux israélites? Assurément non. La loi du 19/31 août 1864 a été abrogée par le Code civil, qui a réglé de nouveau les matières que nous étudions. S'il n'en était pas ainsi, quel sens devrait-on donner à l'article 1912 qui abroge toutes les dispositions antérieures, non conformes aux règles du Code civil? Quelles seraient les lois abrogées et les lois en vigueur? La réponse à cette question, c'est que le législateur a anéanti toutes les lois anciennes relatives aux matières sur lesquelles le Code civil a eu à statuer.

Le Code civil contient précisément un chapitre intitulé : *Qui peut acheter ou vendre* (l. III, tit. V, chap. II). Si la prohibition prononcée contre les israélites subsistait encore, la loi n'eût pas manqué d'en faire mention sous cette rubrique ; or, que dit-elle?

[1] On remarquera dans quels termes est conçu l'article 8. Il dit que tous ceux qui seront nés et élevés en Roumanie jusqu'à leur majorité, et qui ne jouiront d'aucune protection étrangère, pourront *réclamer la qualité de Roumain*. Ce texte distingue donc bien clairement la *nationalité* de la *citoyenneté*, qui seule confère les droits politiques.

« Peuvent acheter ou vendre, porte l'article 1306, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. »

Qu'on ne vienne pas dire que cette restriction vise précisément le cas des israélites; si cela était, le législateur se fût exprimé de manière à ne permettre aucun doute sur un point aussi important. L'article 1306 ne fait que prévoir certaines modifications que des lois postérieures peuvent apporter au droit commun ; le Code civil rompt avec les traditions du passé ; il ne regarde que dans l'avenir [1].

Toutefois, l'opinion que nous soutenons est repoussée par la majorité des auteurs et des jurisconsultes roumains. Imbus de cette idée qui leur a été inculquée dès l'enfance que les israélites ne peuvent être propriétaires fonciers, ils poursuivent l'application de ce principe, sans même s'arrêter aux dispositions des lois.

La Cour de cassation elle-même, qui devrait s'en tenir à l'interprétation impartiale des textes, a malheureusement persisté dans les errements de l'ancienne jurisprudence. Un arrêt du 3 février déclare qu'aucun israélite ne peut acheter de terres en Roumanie; il refuse même aux juifs le droit d'acheter des maisons [2].

Cet arrêt est trop étrange pour que nous ne le rapportions pas ici; en voici le texte :

« La Cour,

« Ouï M. Donesco, conseiller, en son rapport,

« M. Receano, avocat du recourant, dans ses moyens,

« M. Vioriano, procureur de section, dans ses conclusions, et délibérant,

[1] C'est au tribunal de Braila et en particulier à son ancien président, M. Grégoire Férékidis, que revient l'honneur d'avoir pour la première fois appliqué cette doctrine, dans un jugement du mois de mars 1867. M. Férékidis, aujourd'hui procureur général à la Cour d'appel de Bucharest, a bien voulu nous prêter, dans cette étude, un concours pour lequel nous sommes heureux de lui adresser publiquement nos remercîments.

[2] Cet arrêt a été rendu dans la cause d'un israélite français, M. Schwartzman. On s'étonnera peut-être que l'agent français à Bucharest n'ait pas cherché à défendre, dans cette circonstance, les droits d'un national, si ouvertement lésés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Sur les premier et second moyens de cassation, qui sont les suivants :

« I. L'article 1er de la loi de 1864 établit le principe de réciprocité par lequel les étrangers sont assimilés aux indigènes et traités, en ce qui concerne la capacité d'acheter des immeubles, comme les Roumains, sans distinction de rite, sont traités dans le pays étranger, d'où il suit que les Français doivent jouir en Roumanie des droits dont les Roumains jouissent en France, ou, en d'autres termes, que les Français doivent être traités comme les Roumains, et que, comme il n'est pas interdit aux israélites indigènes d'acheter des maisons, cette défense ne peut être faite aux Français, même de rite israélite[1] ;

« II. L'article 3 de la loi de 1864 n'a pas abrogé les dispositions des lois de 1835 et 1836 qui ne lui sont pas contraires et par lesquelles il est permis aux étrangers, sans distinction de religion, d'acheter des immeubles dans la ville de Braïla ;

« En ce qui touche la capacité des étrangers d'être admissible à la plénitude des droits civils :

« Considérant que l'article 379 du règlement organique de la Valachie et l'annexe X du règlement organique de la Moldavie ne leur reconnaît cette capacité civile et politique qu'avec ces restrictions qu'ils auront leur domicile en Roumanie et qu'ils se naturaliseront, n'admettant toutefois au bénéfice de la naturalisation que les étrangers de rite chrétien ;

« Que le Code civil de 1864 a supprimé, par les articles 9 et 16, la restriction relative au culte, en sorte que les étrangers israélites, à l'exception du bénéfice résultant de la disposition transitoire de l'article 8, ont été placés sur la même ligne que tous les autres étrangers, c'est-à-dire admis au droit de demander et d'obtenir la naturalisation ;

« Que la constitution du 30 juin 1866, par l'article 7, est revenue au système du règlement organique, disposant que « les « étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisa« tion », et que cette disposition forme l'état actuel de notre législation ;

[1] On voit combien l'avocat procède timidement dans ses moyens de cassation. Il paraît admettre l'existence de l'ancien usage qui distinguait entre les immeubles ruraux et les immeubles urbains !

« En ce qui touche la capacité des étrangers d'exercer les droits simplement civils et notamment le droit d'acheter des propriétés immobilières en Roumanie :

« Considérant que l'article 379 et l'annexe X, cités ci-dessus, soumettent cette capacité aux trois restrictions rapportées plus haut, avec la simple différence d'une naturalisation plus facilement acquise et qu'on a coutume d'appeler *petite naturalisation;*

« Que l'article 379 et l'annexe en question, qui commencent par les mots : « Tout étranger de rite chrétien qui viendra dans « le pays , » donnent assez clairement à entendre que les dispositions relatives à la naturalisation ne sont aucunement applicables aux israélites; que ces derniers, d'après la législation réglementaire, n'ont pas été admis à la petite naturalisation, non plus qu'à la grande, en sorte que la distinction que le recourant voudrait faire entre les israélites, en les divisant en indigènes et étrangers, est inconnue et même interdite par la loi roumaine ;

« Que la loi du 1er mai 1836, en admettant les étrangers de Braïla au droit d'acheter des immeubles dans cette ville avec dispense de la naturalisation et en abolissant, mais seulement pour Braïla, le droit de préférence, a dérogé à l'article 379 du règlement organique, en ce sens qu'il a déchargé de l'obligation de la naturalisation les étrangers auxquels cette obligation était imposée comme une condition de l'exercice de certains droits, mais non en ce sens qu'il aurait exempté les étrangers de rite non chrétien de l'obligation de la naturalisation, à laquelle ils ne pouvaient être admis, obligation qui, partant, n'existait pas pour eux, parce que, d'une part, la loi de 1836 n'avait pas pour but principal de réglementer la condition de l'étranger par rapport aux différents cultes, et que, d'autre part, cette loi ne renferme aucune disposition à ce sujet, et qu'en vertu d'un principe de droit commun, on ne saurait l'étendre au delà des matières qui en forment l'objet;

« Que la loi du 19 août 1864 a généralisé le principe de la loi de 1836, en conférant des droits civils à tous les étrangers de rite chrétien en Roumanie, tout en maintenant aux étrangers de cultes non chrétiens la position qui leur est faite par les règlements organiques; et enfin que la condition civile des étran-

gers de rite chrétien en Roumanie dans l'état actuel de notre législation se trouvant réglée par la loi de 1864, et celle des étrangers de rites non chrétiens par les dispositions des règlements organiques que la loi de 1864 ne fait que renouveler;

« Que le Code civil, postérieur à la loi du 19 août 1864, n'a modifié cette dernière en rien, vu que ces deux lois n'ont été promulguées qu'à trois mois d'intervalle à peine et par le même législateur, sous le même régime et sous l'empire des mêmes idées, de sorte qu'il semble difficile de supposer que l'une abroge l'autre, l'article 11 du Code civil déclarant d'ailleurs expressément qu'il y a des cas où des étrangers ne jouissent pas des droits civils en Roumanie, et que des cas semblables n'existeraient pas si les restrictions de culte et de réciprocité internationale comprises dans une loi spéciale du 19 août 1864 avaient été considérées comme abrogées par l'omission de l'article 11 du Code civil du 26 novembre 1864, c'est-à-dire d'une loi générale, ce qui, d'après les principes d'interprétation des lois, serait entièrement inadmissible;

« Que, cela étant, le recourant invoque à tort la réciprocité internationale entre la Roumanie et la France, vu que le tribunal de Braïla a rejeté la demande de l'impétrant sans considérer la réciprocité internationale, et seulement à cause du culte non chrétien auquel il appartient et parce que les lois roumaines refusent aux israélites qui ne sont pas sujets étrangers ces droits que le recourant réclame pour lui, israélite sujet français;

« Sur le troisième et dernier moyen qui consiste dans l'argument que le tribunal de Braïla n'ayant pas été appelé à créer une capacité, mais simplement à prendre acte de la vente, M. Schwartzmann était parfaitement le maître d'acheter à ses risques et périls :

« Considérant que les différentes capacités n'existent qu'en vertu des lois, et qu'un tribunal les reconnaît, mais ne les crée point;

« Que ce n'est pas de son chef et en se substituant à la loi que le tribunal de Braïla a dénié au recourant le droit d'acheter des immeubles en Roumanie, et qu'au contraire, sa sentence est bien motivée par les prescriptions de la loi qui y sont citées;

« Que, si les actes des tribunaux n'ont d'effet qu'entre parties

contractantes, sans que l'autorité appelée à revêtir leurs transactions d'un caractère authentique assume par là aucune obligation de garantie à leur égard, ce principe ne saurait être appliqué que dans une certaine mesure aux intérêts privés résultant de ces contrats, et que ce serait une théorie tout à fait subversive que de demander aux tribunaux de donner leur concours à la conclusion d'actes prohibés par la loi;

« Pour ces motifs et sur les conclusions conformes du ministère public, rejette le pourvoi de M. Schwartzmann contre le journal n° 1096 du 14 mai 1866 du tribunal de Braïla, et confisque la taxe déposée par lui lors de la formation de ce pourvoi [1]. » (Section civile.)

Nous n'entreprendrons pas de réfuter point par point l'arrêt qui précède; il repose tout entier sur une incroyable confusion entre les droits politiques et les droits civils. Que l'étranger israélite ne puisse pas obtenir la naturalisation, sous l'empire de la constitution actuelle, nous le concédons à la Cour de cassation; mais n'y a-t-il pas d'autre mode d'acquérir la qualité de Roumain que la naturalisation qui est toujours un fait anormal et exceptionnel? N'y a-t-il pas surtout ce droit originel qui appartient à tout homme né sur le sol et que garantit l'article 8 du Code? Et, d'ailleurs, nous l'avons montré, la nationalité importe peu pour trancher la question qui nous occupe [2].

L'arrêt prétend que le Code civil n'a pas abrogé la loi du 19/27 août, *parce que le Code n'est séparé de cette loi que par un intervalle de trois mois!* Nous le demandons de bonne foi à la Cour de cassation : est-ce là une raison juridique, une raison qui puisse effacer l'article 1913 et faire oublier le silence des dispositions relatives au contrat de vente?

[1] Si cet arrêt fut accueilli avec enthousiasme par quelques fanatiques de Jassi, ainsi qu'on peut le voir par un factum publié peu de temps après en Moldavie, il ne rencontrera certainement pas la même approbation de la part des jurisconsultes et des amis de l'humanité. Un certain économe, Gavril Ursu, prit l'initiative d'une adresse de félicitation envoyée de Jassi à la haute Cour de cassation et de *justice!*

[2] On remarquera que ceux-là mêmes qui contestent aux juifs la qualité de Roumains sont les premiers à leur conférer cette qualité lorsqu'il s'agit de les contraindre au service militaire! On trouvera les textes relatifs au recrutement des juifs de Moldavie dans le *Manuel administratif*, t. I, p. 590-596.

Peut-on dire que l'article 11, qui concède en principe tous les droits aux étrangers, sauf dans les cas où la loi en aura ordonné autrement, n'a plus de sens, s'il ne s'applique à la question des rites non chrétiens? Non, sans doute. Il existe, en effet, des cas où l'étranger est placé dans une position toute particulière : il doit, par exemple, s'il est demandeur, fournir la caution *judicatum solvi*, etc.

N'hésitons donc pas à affirmer qu'il n'y a plus aujourd'hui, en Roumanie, aucune loi qui empêche les israélites, indigènes ou étrangers, d'acquérir des propriétés, par tous les modes du droit civil.

2° LES ISRAÉLITES PEUVENT-ILS PRENDRE DES TERRES EN FERME ?

Les textes sur lequel on se fonde pour contester aux israélites le droit de prendre des terres en ferme sont : 1° l'ordre donné aux préfets de Moldavie par le prince Morouzi, en date du 16 mars 1804; 2° l'article 50 de l'annexe P, chap. III du règlement organique de la Moldavie.

Le premier de ces textes est ainsi conçu :

« La faculté que les juifs avaient, jusqu'ici d'acheter les produits des propriétés situées en ce pays, et par suite de laquelle ils se substituaient aux propriétaires de la terre en prenant possession du revenu, a causé d'insupportables vexations aux habitants, qui ne cessent d'en porter plainte. De là, cette conséquence désastreuse que l'on a négligé de prévenir, que des chrétiens se trouvent avoir des juifs pour maîtres, fait qui est contraire à la religion chrétienne et à mon bon vouloir ; c'est pourquoi j'ai décidé qu'il serait absolument défendu aux juifs d'affermer des terres. Faites en sorte que les présentes arrivent à la connaissance de tous les habitants de votre district, et qu'à partir de l'année prochaine, les juifs n'afferment plus de propriétés, à l'exception des débits de boissons qu'il leur sera loisible d'affermer. Vous veillerez toutefois à ce que les juifs actuellement fermiers ne soient pas lésés dans leurs droits. »

L'article 50 du règlement organique de la Moldavie est encore plus explicite :

« Il sera défendu à la nation juive, *d'après l'ancien usage*, de prendre les terres en ferme. »

On nous concédera sans peine, malgré l'importance que le *Moniteur roumain* semble attacher aux anciens usages, lorsqu'il fait allusion au texte que nous venons de rapporter, que le droit coutumier n'existe plus dans les principautés; il a été remplacé par des lois nouvelles qui n'ont aucun rapport avec le passé. Ces lois, nous les avons étudiées et nous avons vu dans quel esprit elles sont rédigées. Les israélites ayant le droit d'acheter la terre, qui peut sérieusement songer à leur refuser le droit de la prendre en ferme? Le chapitre IV, tit. VII, liv. III du Code, consacré à la matière des fermages, ne contient aucune dérogation à la disposition générale de l'article 11. L'israélite peut être fermier, parce que le bail à ferme peut être conclu par tous, soit indigènes, soit étrangers, et que le propriétaire est libre de traiter avec qui il lui plaît.

La prohibition anciennement prononcée contre les juifs peut s'expliquer historiquement. Outre qu'avant la loi rurale et la loi communale, il y avait, dans l'idée des Roumains, un grave inconvénient à ce qu'un propriétaire laissât exercer par un israélite les droits qu'il avait sur l'église chrétienne et sur les paysans chrétiens, la pratique avait révélé des dangers plus sérieux.

A l'époque où les boyards avaient encore des terres, il leur importait peu, pour augmenter leurs revenus, de traiter durement les paysans attachés à la glèbe.

Au lieu de confier l'administration de leurs biens à des hommes du pays qui eussent été plus facilement émus des doléances de leurs frères souffrants, ils recherchaient de préférence pour fermiers des étrangers, grecs, arméniens, bulgares, israélites. Ces étrangers, plus actifs, plus intelligents et moins accessibles aux sentiments de pitié, offraient aux propriétaires des avantages plus considérables, aux dépens des malheureux laboureurs. Peu à peu, les fermiers s'enrichissant, nombre d'israélites accoururent des contrées voisines pour prendre part à ce riche butin, et c'est sur eux que retomba tout l'odieux du traitement infligé aux paysans[1].

[1] Voir *Manuel administratif*, t. I, p. 529. — Office de S. Exc. M. le vice-président, en date du 6 septembre 1830 (nº 6856), adressé au divan judi-

Aujourd'hui, sans doute, l'homme des champs n'est plus attaché au sol; il est libre, il est citoyen; mais il est encore plongé dans l'ignorance. Le reproche capital que l'on fait aux israélites qui actuellement détiennent des terres en ferme, en vertu de contrats dont on conteste l'existence légale, mais que l'on reconnaît en fait, c'est précisément d'abuser de l'ignorance des paysans Profitant des moments de disette, ils fournissent aux laboureurs de quoi vivre dans les mauvais jours, mais à la condition que ceux-ci payeront plus tard par leur travail ces secours passagers. Des fraudes nombreuses, des renouvellements onéreux font ainsi peser sur le paysan des charges qu'il ne peut supporter. Il se révolte contre le fermier, et, imbu de cette idée barbare que ceux qui ne reconnaissent pas le Christ, sont les auteurs de tout le mal, il fait retomber sur eux toute sa haine et toute sa colère. Il serait temps que le législateur mît un terme à cet état de choses. Le remède est simple; il ne consiste pas à empêcher les juifs de prendre des terres en ferme; en ce cas, la prohibition devrait s'étendre à une grande partie des fermiers qui cultivent le sol de la Roumanie; mais à défendre au paysan d'aliéner son travail trop longtemps d'avance. Tous les contrats qui seraient en quelque sorte l'aliénation de la liberté individuelle devraient être interdits, et il faudrait que cette matière fût réglée d'une manière toute spéciale. Sans doute, les

ciaire au sujet de la défense qui est faite aux juifs de prendre des terres en ferme :

« Il parvient à ma connaissance que beaucoup de propriétaires fonciers, ne voulant pas s'occuper personnellement de leurs biens, et en vue d'obtenir un revenu plus élevé, passent des contrats avec des juifs pour céder leurs droits à ces derniers, qui, âpres au gain, comme tout le monde le sait, accablent les habitants de vexations de tout genre. J'ai donc pris l'avis de l'assemblée plénière sur la question de savoir si, d'après les anciens us et lois du pays, les juifs peuvent être maîtres des chrétiens, c'est-à-dire s'ils peuvent affermer des terres; et l'assemblée m'informant qu'en 1804, sous le règne du prince Alexandre Morouzi, conformément à des coutumes antérieures, il a été statué qu'il sera défendu aux juifs d'affermer des terres, et cette disposition ayant été observée jusqu'en 1821, date à partir de laquelle on s'est relâché de l'observation dudit décret, j'ai, de mon côté, demandé l'autorisation à M. le président plénipotentiaire de confirmer la disposition du prince Morouzi. D'accord avec Son Excellence, il a donc été arrêté que l'on veillerait à l'avenir à ce que cette disposition soit rigoureusement observée. »

obstacles apportés aux transactions entre les particuliers sont, en principe, regrettables ; mais les lois doivent être appropriées au pays où il s'agit de les appliquer. Que le législateur roumain se pénètre bien de cette idée, qu'il prenne la mesure que nous indiquons, et, en donnant une juste satisfaction à la population israélite, il protégera efficacement l'habitant des campagnes.

3° DE LA DÉFENSE FAITE AUX ISRAÉLITES D'EXERCER DANS LES COMMUNES RURALES LA PROFESSION D'AUBERGISTE ET DE CABARETIER.

Le prince Morouzi reconnaissait aux juifs le droit de tenir des débits de boissons, et nous croyons que ce commerce ne leur a jamais été interdit que par des circulaires ministérielles[1]. Sans doute, les cabarets qui inondent la Moldavie sont un grand mal, mal d'autant plus grave qu'ils répandent la démoralisation parmi les habitants des campagnes comme parmi ceux des villes, et l'attention sérieuse du législateur a dû être attirée sur ce point. Les israélites débitant seuls ces spiritueux empoisonnés qui abrutissent le peuple, il est évident qu'en leur interdisant d'exercer la profession d'aubergiste ou de cabaretier, on obtiendra la suppression d'établisssements pernicieux. Mais, sans ajouter qu'une semblable mesure ne peut guère être exécutée, n'est-il pas déplorable de procéder par distinctions religieuses, et de défendre à une partie de la population ce qui est permis à l'autre[2]?

Le seul moyen véritablement légal de résoudre la difficulté, c'est, ou bien d'ordonner la fermeture de tous les cabarets sans exception, ou bien d'en soumettre l'ouverture à certaines formalités d'une application générale. Il est aisé de décider que nul ne pourra tenir une auberge ou un cabaret, sans être muni

[1] On admettait, dans le droit moldave, que tout acte d'un prince régnant pouvait être détruit même par une simple *apostille* d'un de ses successeurs. Un ministre pouvait même, par une circulaire, abroger les ordonnances rendues sous les gouvernements précédents.

[2] Les juifs ne se fixant d'ordinaire dans les villages que pour y être fermiers ou cabaretiers, les textes parlent quelquefois d'une manière absolue de l'interdiction qui est faite aux israélites de s'établir dans les communes rurales; mais cette défense doit être évidemment restreinte aux fermiers ou cabaretiers. Dans la pratique, il ne paraît pas que les individus exerçant d'autres professions aient jamais été inquiétés.

d'une *licence* que l'autorité délivrera à ceux qui en seront jugés dignes, chrétiens ou israélites. Cette mesure, bien exécutée, faciliterait la perception de l'impôt des patentes et accroîtrait les revenus de l'Etat, tout en diminuant le nombre d'établissements qui ne seront pas regrettés par les sociétés de tempérance.

Nous savons qu'il existe à cet égard des règlements pris par les autorités municipales compétentes. Le gouvernement devrait unifier ces arrêtés, et préparer une loi d'ensemble sur les débits de boissons. Cette loi ne devrait pas prononcer le nom des israélites, car on peut s'étonner que la religion ait rien à voir dans une question de cabarets.

III. — DU VAGABONDAGE.

Une des plaies sociales les plus tristes de la Roumanie, c'est le vagabondage. Les États voisins, l'Autriche et la Russie, procèdent d'ordinaire par voie d'expulsion, et les principautés se trouvent inondées de gens sans aveu jetés sur leurs frontières. L'attention du législateur roumain a été naturellement attirée sur ce point, et il a pris soin d'insérer dans le Code pénal, emprunté en grande partie aux lois françaises, des dispositions très-détaillées relativement aux vagabonds.

Voici le texte même de ces dispositions, qui forment la section II du titre III du Code pénal :

« Art. 217. « Les vagabonds, c'est-à-dire les gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni moyen d'existence, et qui n'exercent ordinairement aucune profession ni métier.

« Art. 218. Nul ne peut être déclaré vagabond que par sentence judiciaire.

« Nul ne peut être déclaré vagabond s'il n'a atteint l'âge de seize ans accomplis.

« Art. 219. Ceux qui auront été déclarés vagabonds seront réunis dans un monastère ou autre lieu nommément déterminé par un règlement d'administration publique, et seront tenus d'apprendre un métier avec lequel ils puissent subsister, ou obligés de travailler au métier qu'ils connaîtront.

« Le temps de leur séjour dans ce lieu sera de six mois à un an.

« Art. 220. Les vagabonds déclarés, appartenant à une nationalité étrangère, pourront aussi être expulsés du pays.

« Art. 221. Avant de transférer l'individu déclaré vagabond dans un des lieux prévus par l'article 219, il lui sera fixé un délai d'un mois au plus, dans lequel il pourra trouver des moyens réguliers d'existence, auquel cas il sera dispensé d'aller dans la maison destinée aux vagabonds.

« Art. 222. Si la commune où est né le vagabond, ou toute autre personne connue et solvable, réclame le vagabond, sous l'offre d'une garantie, l'individu ainsi réclamé, sera envoyé dans la commune qui l'aura réclamé, ou dans celle que le garant aurait fixée.

« Art. 223. Le vagabond qui sera pris déguisé ou portant des armes, quand même il n'en aurait pas fait usage, ou ayant sur lui des limes, des crochets ou d'autres instruments propres à commettre des vols ou autres délits, ou à lui faciliter les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Art. 224. Les peines prononcées dans le présent Code contre ceux qui auront des passe-ports ou feuilles de route fausses, seront portées au maximum pour les vagabonds, quand ces passeports ou feuilles de route seront trouvées sur eux. »

Voilà certes un règlement complet sur la matière. Le législateur s'est proposé, ce semble, d'éviter tout malentendu. Sans s'arrêter à aucune considération de race ou de religion ; il distingue seulement si les vagabonds sont indigènes ou étrangers. Assurément cette distinction est naturelle, et elle doit être appliquée aux israélites pris en état de vagabondage, comme à tous autres individus.

Les dispositions que nous venons de rapporter sont assez explicites pour nous dispenser de tout commentaire. L'intervention des tribunaux est, dans tous les cas, nécessaire pour que des individus quelconques puissent être déclarés en état de vagabondage et expulsés du pays. Quoique l'on ne puisse avoir une confiance absolue dans les autorités judiciaires roumaines, les mesures prescrites par la loi n'en constituent pas moins une garantie assez sérieuse pour la liberté individuelle.

Nous devons encore mentionner certains arrêtés municipaux qui, s'inspirant d'un fanatisme grossier, édictent contre les

israélites des incapacités souvent ridicules. Ces arrêtés n'ont, il est vrai, aucun fondement légal et ne reposent le plus souvent que sur les *anciens usages* dont nous avons déjà parlé. Quand les maires voient le ministre sous l'autorité duquel ils sont placés adopter des mesures sévères contre les juifs, ils croient faire acte de haute intelligence politique en exagérant encore les instructions qu'ils reçoivent.

Pour donner une idée du zèle de l'administration municipale de Jassi, nous nous bornerons à rapporter la pièce suivante :

« Le maire de la ville de Jassi,

« Le conseil communal, dans ses séances du 3 août et du 22 courant (1867), prenant en considération la réclamation nouvellement produite, par laquelle on demande l'application d'une mesure plusieurs fois répétée et aujourd'hui abandonnée, par suite d'un abus, qui défend aux chrétiens d'être au service des juifs;

« Prenant en considération les avis adressés à la police par la sainte métropole et publiés dans une collection intitulée : *Collection d'actes relatifs aux affaires spirituelles;*

« Considérant que les lois canoniques de notre sainte religion dominante défendent le service des chrétiens chez les juifs;

« Considérant que la défense faite aux chrétiens d'entrer au service des juifs n'est pas une mesure nouvelle, puisqu'elle remonte à l'année 1741;

« Par ces motifs, a décidé qu'il ne serait plus permis à l'avenir aux nourrices ou à tous autres serviteurs chrétiens d'entrer dans des maisons juives, en même temps qu'il est défendu aux juifs d'entrer dans les maisons chrétiennes;

« Ceux qui contreviendraient à ces mesures seront traduits en justice pour qu'il leur soit fait application des peines prévues par les lois;

« Le soussigné publie cette décision pour qu'elle soit portée à la connaissance générale.

« *Le maire*, TH. TANTO.

« *Le secrétaire*, ANTONESCO. »

On le voit, les municipalités ne craignent point de faire des lois pour la bonne cause, et le public ne sera pas peu surpris d'apprendre que de pareils actes ne sont point réprimés par les

hommes libéraux qui ont rédigé la constitution de 1866. Fort heureusement les lois, auxquelles les saintes autorités de Jassi font allusion n'existent pas et le Code pénal ne contient pas de disposition contre les chrétiens qui auront pris à leur service des juifs, ni contre les juifs qui auront engagé des domestiques chrétiens.

Nous n'avons rapporté cet arrêté municipal que pour montrer quelles conséquences déplorables peut avoir tout acte d'intolérance commis par le pouvoir central.

Le cabinet de Bucharest doit tenir à honneur de faire respecter scrupuleusement les dispositions édictées par la loi. On sait fort bien qu'en Roumanie l'administration supérieure n'a pas une autorité absolue sur cette foule de petits employés que leur ignorance porte à persécuter les descendants d'Israël. Les instructions ministérielles devraient toujours être conçues dans les termes les plus modérés. Si l'on trouve que la population israélite a pris un développement trop considérable, qu'elle menace de déposséder les habitants primitifs, qu'on arrête cet envahissement, en empêchant l'entrée des immigrants dans le pays. C'est là une mesure légale, et à laquelle on ne pourra jamais reprocher d'avoir un caractère vexatoire. En un mot, ce qu'il faut recommander avant tout, c'est le respect de la justice. Il est vrai que ce n'est pas toujours le respect de la justice qui rend les ministres populaires.

Le gouvernement roumain dit qu'il veut l'affranchissement complet de la population israélite, mais que les juifs ne peuvent obtenir les droits des citoyens que s'ils prouvent par leur conduite et leurs mœurs qu'ils sont dignes de ce titre. Au contraire, les défenseurs de la cause israélite disent à M. Bratiano : Accordez dès maintenant aux juifs les mêmes droits qu'aux autres citoyens, et, dans peu d'années, vous ne reconnaîtrez plus ces hommes que vous traitez si durement aujourd'hui.

Il n'est pas étonnant que les juifs maintenus depuis des siècles dans une position inférieure et humiliante, soient encore plongés dans la barbarie. A vrai dire, ils ne sont guère plus sauvages que les paysans roumains au milieu desquels ils vivent, et ce n'est pas seulement dans les principautés qu'il a fallu les tirer de cet état d'abjection. On conçoit que, dans un pays où ils sont considérés comme étrangers, où il sont repoussés de

tous les emplois, les juifs conservent des usages étrangers. Il en était ainsi autrefois dans tous les pays, et les israélites à peine émancipés se sont rapidement fondus dans le reste de la population.

Si les Roumains veulent se mériter quelque estime en Europe, qu'ils ne laissent pas peser sur eux plus longtemps le reproche d'intolérance et qu'ils suivent l'exemple libéral donné par l'assemblée hongroise. Tout imbus qu'ils sont des idées du moyen âge, les Hongrois ont commencé leurs réformes sociales par l'émancipation complète et définitive de tous les israélites fixés en Hongrie.

Si l'on ne peut guère espérer que les vieillards rejettent leur antique costume et renoncent à leur jargon mélangé d'hébreu, la génération qui leur succède est prête à accueillir toutes les idées de civilisation. La création d'écoles, l'institution de consistoires sont d'excellents moyens pour agir efficacement sur l'esprit des jeunes gens, et si ceux qui dirigent les affaires des principautés entrent enfin dans cette voie, ils sont d'avance assurés de l'approbation et de l'appui de tous les hommes éclairés.

Nous croyons avoir montré qu'il n'existe effectivement en Roumanie aucune disposition légale qui refuse aux israélites une partie quelconque des droits civils. Les prescriptions renouvelées contre eux par M. Bratiano n'ont donc aucun fondement juridique. Toutefois, reconnaissant qu'il y a des mesures à prendre, qu'il y a des lacunes dans la législation actuelle, nous avons indiqué certains points sur lesquels il nous semblerait désirable que le législateur introduisît une réglementation spéciale. Si les lois sont exécutées avec justice, si les lacunes que nous avons signalées sont comblées, les juifs cesseront de menacer la sécurité de l'Etat, et cette population active et entreprenante, renonçant d'elle-même à ses usages surannés, supprimera les barrières qui la séparent encore du reste des habitants. C'est surtout à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter sainement les lois. Si les ministres peuvent ne pas être jurisconsultes, les magistrats ne sauraient prétendre à une excuse du même genre. Qu'ils étudient les lois, et que le désir de se rendre populaires auprès des fanatiques ne leur ferme pas les yeux à l'évidence. Du jour où les juifs se verront traités sans parti pris,

ils auront confiance, et s'attacheront au pays où l'on persiste à les regarder comme étrangers. Eux-mêmes n'insistent pas pour obtenir les droits politiques qu'on leur refuse, mais leur émancipation complète doit être dès aujourd'hui le but du gouvernement roumain, et fera un jour, nous devons l'espérer, la gloire du prince Charles. Le jeune souverain qui gouverne les provinces roumaines connaît les souffrances des israélites et désire sincèrement y porter remède. Nous devons avoir toute confiance dans la générosité de son cœur et dans les lumières de son esprit.

(Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, numéro de janvier-février 1868.)

PARIS. — TYP. HENNUYER ET FILS, RUE DU BOULEVARD, 7.

RECUEIL D'EXERCICES

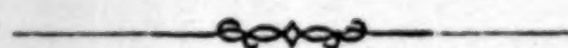
PROPOSÉS

DANS LE COURS D'ALGÈBRE

PAR

A. GUILMIN,

PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES.



PARIS.

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

Rue des Grès, 7.

1865

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.